



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations
pour la procédure en réparation**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des
victimes)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la présente « Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation ».

I. Rappel procédural

1. Le 7 mars 2014, la Chambre, statuant à la majorité, a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« la Décision portant condamnation »)¹.
2. Le 9 avril 2014, en application de la règle 150-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont déposé leurs actes d'appel relatifs à la Décision portant condamnation².
3. Le 23 mai 2014, la Chambre, statuant également à la majorité, a rendu sa décision relative à la peine conformément à l'article 76 du Statut (« la Décision fixant la peine ») et condamné Germain Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement³.
4. Le 25 juin 2014, l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense ») et le Bureau du Procureur (« le Procureur ») ont informé la Chambre qu'ils se désistaient de leur appel respectif contre la Décision portant condamnation⁴. À cette occasion, la Défense a également indiqué son intention de ne pas interjeter appel de la Décision fixant la peine.

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436 et Opinion de la minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA.

² *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, 9 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3462; *Defence Notice of Appeal against the decision of conviction 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II, 7th March 2014*, 9 April 2014, ICC-01/04-01/07-3459.

³ Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484 et *Dissenting opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, 24 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484-AnxI.

⁴ *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3497 et annexe publique; *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3498.

5. Le 21 août 2014, le Représentant légal des victimes (« Représentant légal ») a demandé à la Chambre de fixer un calendrier pour la soumission d'observations sur les principes applicables aux réparations en l'espèce ainsi que sur la procédure à suivre⁵.
6. Le 27 août 2014, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre contact avec les victimes qui ont présenté des demandes de participation et/ou de réparations afin de recueillir des informations supplémentaires et actualisées concernant le préjudice subi et les mesures de réparation souhaitées, et de déposer un rapport à ce sujet⁶.
7. Le 15 décembre 2014, le Greffe a déposé son rapport indiquant, notamment, qu'en étroite consultation et collaboration avec le Représentant légal, 305 des 365 victimes avaient été rencontrées⁷ (« le Rapport »).
8. Le 8 janvier 2015, le Représentant légal a, de sa propre initiative, déposé des observations sur les réparations⁸.
9. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a remplacé deux juges de la Chambre de première instance II⁹.

⁵ Requête sollicitant la fixation d'un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations (Article 68, 75 et 76 du Statut), 21 août 2014, ICC-01/04-01/07-3507.

⁶ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508.

⁷ *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014*, 15 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512 avec une annexe confidentielle et deux annexes confidentielles *ex parte*, Greffe, Représentant légal et Fonds au profit des victimes. Une version confidentielle expurgée de même qu'une version publique expurgée de l'annexe 1 ont été notifiées le 21 janvier 2015 (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-Red2). La traduction française de l'annexe 1, en version confidentielle, *ex parte*, le 6 février 2015, en version confidentielle, le 23 février 2015, et en version publique, le 6 février 2015, a également été notifiée (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Exp-Anx1-tFRA, ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx1-tFRA-Red2 et ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red). Une version confidentielle expurgée de l'annexe 2 a été notifiée le 31 mars 2015 (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx2-Corr-Red).

⁸ Observations des victimes sur les réparations (Article 68(3) et 75 du Statut; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), 8 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 27 janvier 2015 (ICC-01/04-01/07-3514-Red).

⁹ Mmes les juges Christine Van den Wyngaert et Silvia Fernández de Gurmendi ont été affectées à la Chambre d'appel et ont donc été remplacées par Mm les juges Marc Perrin de Brichambaut et Péter Kovács (*Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, 17 mars 2015 (décision notifiée le 18 mars 2015), ICC-01/04-01/07-3530).

II. Analyse

10. La présente ordonnance fixe un calendrier pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 75 du Statut. La Chambre invite tout particulièrement les parties et le Greffe, ainsi que le Procureur et le Fonds au profit des victimes, à faire valoir leurs observations sur : a- les principes applicables aux réparations; et b- l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de même que les types et les modalités appropriés de réparation.

a. Les principes applicables aux réparations

11. La Chambre note que la Chambre d'appel a explicitement indiqué que :

[TRADUCTION] les principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instances¹⁰.

12. La Chambre invite donc les parties et le Greffe, de même que le Procureur et le Fonds au profit des victimes, à lui faire parvenir des observations sur l'applicabilité des principes établis par la Chambre d'appel dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux faits de l'espèce et sur les éventuelles adaptations et ajouts nécessaires à la lumière des circonstances propres à la présente affaire.

b. L'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de même que les types et les modalités appropriés de réparations

13. En application de l'article 75 du Statut, la Chambre peut rendre une ordonnance accordant réparation laquelle, selon la décision de la Chambre d'appel, doit contenir, au minimum, cinq critères essentiels :

[TRADUCTION] 1) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; 2) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées et informer celle-ci de cette responsabilité ; 3) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux, conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de

¹⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, para. 5.

preuve ; 4) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable¹¹.

14. La Chambre considère qu'il est approprié de prendre comme point de départ l'ordonnance émise par la Chambre d'appel le 3 mars 2015¹² et souhaite recueillir le point de vue des destinataires de la présente ordonnance sur les questions suivantes, concernant cette affaire :

- i. Victimes et groupes de victimes admis à bénéficier de réparations
- ii. Identification des victimes ;
- iii. Préjudice ;
- iv. Norme applicable au lien de causalité ;
- v. Portée de la responsabilité de M. Germain Katanga pour ce qui concerne les réparations ;
- vi. Modalités et formes des réparations ;
- vii. Objectif des réparations ;
- viii. Transmission au Fonds au profit des victimes des demandes en réparation ; et
- ix. Projet de plan de mise en œuvre.

15. Par conséquent, la Chambre invite les parties, le Greffe, de même que le Procureur et le Fonds au profit des victimes, à lui faire parvenir des observations sur chacun des thèmes énumérés au paragraphe 14, s'ils le souhaitent.

16. Les observations déposées par les destinataires de la présente ordonnance peuvent également traiter de toute autre question concernant l'affaire examinée par cette Chambre, notamment, de la procédure qu'elle devrait adopter.

¹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, para. 32.

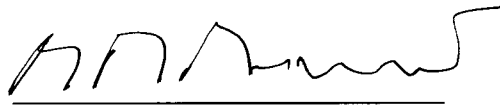
¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, pages 12 à 20.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II,

INVITE la Défense, le Représentant légal, le Greffe, le Fonds au profit des victimes et le Procureur à déposer des observations, n'excédant pas 50 pages, sur les questions identifiées dans la présente ordonnance, le 30 avril 2015 à 16 heures au plus tard; et

ORDONNE à la Défense, au Représentant légal et au Greffe de déposer toute réponse consolidée à ces observations, n'excédant pas 50 pages, au plus tard le 29 mai 2015 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

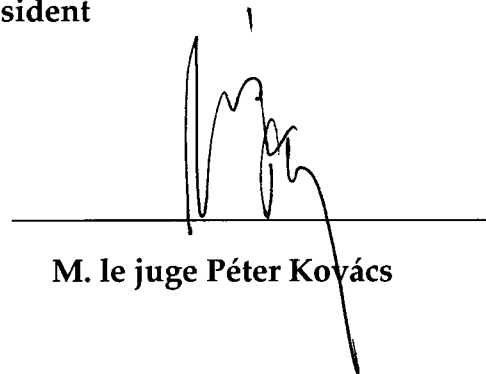


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)